

TITRE XLVIII.

DE CEUX QUI FONT DES BLESSURES.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un emploie la violence pour résister à une attaque dirigée contre sa personne, il est arrêté par les précédentes lois (1), qu'il doit être jugé comme en matière de blessures faites avec le fer. Mais comme certains cas, qui se sont présentés depuis, n'ont pas été prévus dans ces lois, il convient de suppléer par les présentes à cette omission. Si donc quelqu'un a fracturé, d'un coup de pierre ou de bâton, le bras d'un autre homme, et que le blessé ait perdu l'usage de son bras, sans qu'il en soit résulté une notable altération de la santé, l'auteur de l'accident sera tenu de payer la dixième partie de la composition fixée par les anciennes lois, à raison de la qualité de la personne.

ART. 2.

La même composition sera due, lorsque dans un cas semblable un homme aura frappé la jambe d'un autre homme, et l'aura cassée.

ART. 3.

Au reste, lorsque un bras ou une jambe, dans le cas prévu plus haut, aura été fracturé, et qu'il en sera évidemment résulté une grave altération de la santé, il y aura lieu au paiement de la composition, selon que nous lisons qu'elle a été décrétée par les lois précédemment promulguées.

ART. 4.

Mais si quelqu'un, en résistant avec violence dans un cas

(1) Il serait difficile aujourd'hui de déterminer si, par le rappel de ces précédentes lois (*superioribus legibus*), le législateur a entendu parler de quelques-unes des lois comprises dans les titres précédents, que ce titre 48 serait appelé à compléter, dans une révision faite par Gondebaud ou son fils Sigismond, ou bien s'il s'agit de lois antérieures qui ne seraient pas parvenues jusqu'à nous.